

SOMMAIRE

Rentrée scolaire 2013	2
Un nouveau service à l'écoute des communes	2
Une nouvelle loi sur les communes	3
Modifications de la loi sur les droits politiques	4
La chronique des marchés publics	5-6
Stationnement illicite de gens du voyage	7
Aidez à combattre le cynips du châtaignier	8-9
Conseils régionaux de prévention et de sécurité	9
Contribution à la qualité du paysage dans la future politique agricole fédérale	10-11

Ont participé à la rédaction de ce numéro:

Gilles Andrey, Police phytosanitaire	(gay)
Siegfried Chemouny, Communes et logement	(scy)
Pierre Jaccard, Enseignement obligatoire	(pjd)
Bernard Perret, Agriculture	(bpt)
Amélie Ramoni-Perret, Communes et logement	(art)
Guerric Riedi, Département des infrastructures	(gri)
Etienne Roy, Préfet du Jura-Nord vaudois	(ery)
Serge Terribilini, Préfet de Lausanne	(sti)

Ensemble

Plus de 80'000 élèves en âge de scolarité fréquentent les établissements de notre canton.

Les conditions offertes pour que chacun puisse poursuivre sa formation et son chemin vers l'âge adulte sont de très grande qualité. Cet exploit quotidien est réalisé grâce à un travail commun, un travail d'équipe.

Les communes et le Département de la jeunesse de la formation et de la culture (DFJC) pour l'Etat mettent ensemble leurs compétences, leurs ressources et leur passion pour que chaque enfant puisse étudier, jouer, partager des moments de camaraderie, en un mot grandir. Ce sont non seulement les connaissances fondamentales, mais aussi de beaux souvenirs que les élèves acquièrent en classe, dans les préaux et les salles de sports. Personne n'oublie l'école de son enfance.

Pour mettre à disposition les infrastructures adéquates, la tâche des autorités communales est complexe. Elles répondent à ce défi

avec un engagement sans faille.

Conscient des responsabilités qui sont les vôtres, soyez assurés que le département met tout en oeuvre pour que l'entrée en vigueur de la Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) et d'Harmos allège le moins possible la charge de travail de chacun.

Nous poursuivrons le travail de consultation et d'échange afin de toujours trouver les meilleures solutions, notamment grâce à vos représentants au sein du groupe de référence pour la LEO ou du groupe de travail sur les constructions scolaires.

C'est une formidable et noble aventure que de créer les conditions permettant à notre jeunesse de se former. Sachez ma reconnaissance à l'idée de pouvoir compter sur les communes. Sachez aussi mon plaisir de travailler avec vous.

*Anne-Catherine Lyon,
Conseillère d'Etat,
Cheffe du Département de
la jeunesse de la formation
et de la culture*

Comité de rédaction

Jean-François Bastian, SCL
Silvana Palagi, SCL

Contact: Service des communes et du logement - SCL
Rue Cité-Derrière 17, 1014 Lausanne
courriel: info.secri@vd.ch

Rentrée scolaire 2013

La rentrée scolaire d'août 2013 sera marquée par l'entrée en vigueur de la Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO), acceptée en votation populaire au mois de septembre 2011. La LEO est une adaptation de la loi scolaire au contenu de l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (HarmoS), plébiscité en votation populaire le 28 avril 2008 et entré en vigueur en 2009.

Dans le canton, les communes et l'Etat doivent participer ensemble, dans leurs champs de compétences respectifs, à la mise en place de bonnes conditions d'apprentissage pour les élèves, à l'instauration d'un bon cli-

mat éducatif et au développement d'un environnement adéquat et serein.

L'essor démographique du canton permet d'évaluer à environ 12'000 le nombre d'élèves supplémentaires que le canton devra accueillir d'ici à 10 ou 15 ans. Un des grands enjeux qui doit préoccuper les communes aussi bien que le canton est de prévoir les infrastructures scolaires comme les ressources humaines qui permettront d'offrir des conditions d'apprentissage optimales à ces élèves.

Pour certaines communes, de tels projets ont clairement été intégrés dans une volonté de développement régional. De nombreuses ré-

flexions sont en cours dans les domaines de l'amélioration de la gestion du temps scolaire, tant par une organisation générale des établissements orientée sur les besoins des élèves en termes d'apprentissages que pour les familles en termes d'organisation de leur quotidien.

Actuellement, 11 grands projets de réorganisation sont en cours dans le canton, dont un certain nombre sous la conduite experte des préfets. L'école en général, soit aussi bien les écoliers que leurs familles ne peuvent que bénéficier de ces travaux qui démarrent ou se poursuivent dans le canton.

(pjd)

Un nouveau service à l'écoute des communes

Parmi les axes du Programme de législature 2012-2017 figurent en bonne position la lutte contre la pénurie de logements et la poursuite et le renforcement du dialogue avec les partenaires institutionnels de l'État, en première place desquels figurent les communes.

De cette double volonté a découlé la décision du Conseil d'État de fusionner le Service des communes et relations institutionnelles (SeCRI) et l'Unité logement, jusque là rattachée au Secrétariat général du Département de l'intérieur, afin de donner naissance au Service des communes et du logement (SCL).

Ce nouveau service sera un véritable partenaire pour les communes. Il leur offrira un espace de dialogue et d'échanges sur les politiques publiques concertées, notamment en ce qui concerne la production de logements. Surtout - et c'est là une nouveauté - il sera la porte d'entrée des communes vers les différentes entités de l'État en charge du traitement des dossiers de ces dernières.

Les communes auront donc affaire à un nouvel interlocuteur, qui gardera ses compétences en matière de finances communales, de conseils juridiques ou de droits politiques, mais qui pourra également les conseiller et les accompagner en matière de politique du logement.

Pour mener à bien cette dernière tâche, le Conseil d'État vient de désigner un Délégué au Logement, fonction occupée depuis le 1er mars dernier par Monsieur Laurent Curchod, qui conserve en parallèle son activité de «Monsieur Fusions» cantonal.

Le Conseil d'État lui souhaite, ainsi qu'à Monsieur Jean-François Bastian, nommé chef ad interim du SCL, plein succès dans leurs nouvelles activités.

Les défis qui attendent le canton ces prochaines années, notamment en matière de logement et d'aménagement du territoire, ne sauraient trouver de solution sans collaboration entre les différents niveaux de gouvernance. En mettant à la disposition des communes un nouveau service aux compétences élargies et un interlocuteur privilégié, l'État veut se donner les moyens d'y répondre. *Béatrice Métraux, Conseillère d'Etat, Cheffe du Département de l'intérieur*

Une nouvelle loi sur les communes entre en vigueur prochainement

Par arrêté publié dans la FAO du 5 mars 2013, le Conseil d'Etat a fixé au 1er juillet 2013 la date d'entrée en vigueur de la loi du 20 novembre 2012 modifiant celle du 28 février 1956 sur les communes (LC; RSV 175.11).

Les modifications

La révision de la loi sur les communes introduit de nouvelles règles qui facilitent l'organisation et le fonctionnement des autorités communales, en codifiant la pratique actuelle de nombreuses communes vaudoises et en comblant des lacunes de l'ancienne loi.

Les principales nouveautés sont les suivantes:

- Clarification de l'exercice de la fonction d'élu, notamment en ce qui concerne les procédures d'élections ou de votations et l'exercice du droit d'initiative des membres du conseil général ou communal.
- Réglementation de l'étendue et des modalités de l'exercice du droit à l'information des membres du conseil général ou communal et des commissions de ce dernier.
- Introduction de dispositions donnant un fondement légal aux commissions du conseil.
- Précision des voies de droit ouvertes contre les décisions rendues par les autorités municipales.

Règlement des conseils communaux et généraux

La loi exige désormais que les conseils généraux et les conseils communaux édictent un règlement d'organisation. Lorsque ces règlements existent déjà, les conseils devront les adapter à ces importantes modifications législatives.

Si la loi ne fixe pas de délai, il est important de savoir que:

- les dispositions des règlements actuels qui seraient contraires à la loi révisée seront caduques dès le 1er juillet et, sur ces points, les conseils communaux et généraux devront appliquer directement la loi sur les communes;
- surtout, si et aussi longtemps que le règlement ne contiendrait pas des dispositions adéquates, la procédure pour l'examen de la recevabilité d'une proposition (art. 32 al.3 LC), le nombre de conseillers nécessaire pour demander le renvoi à une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la municipalité (art. 33 al.2 LC), la détermination du nombre de conseillers nécessaire à une demande de vote à l'appel nominal (art. 35b al.5 LC) ou de vote à bulletin secret (art. 35b al.6 LC) et la détermination du mode de désignation des commissions et de leur président (art. 40g al.1 LC) n'existeront pas.

Les possibilités offertes par les articles 35 al.4 (représentation de la municipalité

par un collaborateur au sein d'une commission), 35b al.6 (exclusion du droit de vote à bulletin secret), 40b (groupes politiques au sein du conseil), 40j al.4 (registre des intérêts), 93c al.1 (compétence de la commission des finances pour procéder à l'examen des comptes) et 98 al.1 LC (amendes à l'encontre des conseillers communaux) sont subordonnées à une concrétisation dans le règlement du conseil.

Les règlements qui seront adoptés ou modifiés après l'entrée en vigueur de la loi révisée seront soumis au contrôle et à l'approbation du Canton. Ils seront susceptibles d'être contestés par référendum et devant la Cour constitutionnelle.

Le Service des communes et du logement (SCL) publiera prochainement les nouveaux règlements-type des conseils communaux et généraux sur le site internet www.vd.ch/communes > Affaires communales > Règlements communaux, avec un document mettant en évidence les modifications législatives. Il en avisera les communes.

Information aux communes

Dans le courant du printemps, les Préfets, avec l'appui du SCL, informeront les communes de manière plus approfondie sur ces modifications. (art)

Service des communes
et du logement
Affaires communales, sec-
teur juridique
Tél.: 021.316.40.89

Modifications de la loi sur les droits politiques (LEDP)

Le 5 février 2013, le Grand Conseil vaudois a fini d'examiner un projet de révision de la LEDP.



Au terme des débats, 3 modifications importantes se doivent d'être soulignées en particulier:

Validité des initiatives populaires cantonales ou communales

La validation des initiatives devra désormais intervenir avant la récolte des signatures.

Cette validation sera effectuée à bref délai par le Conseil d'Etat ou la Municipalité, qui devront se limiter à un examen strictement juridique du texte qui leur sera soumis, l'initiative ne pouvant être invalidée que si elle est contraire au droit supérieur ou qu'elle viole l'unité de rang, de forme ou de matière. Les décisions prises étant sujettes à recours auprès de la Cour constitutionnelle, de solides garanties seront offertes aux initiants quant à un traitement neutre et objectif de leur initiative. Enfin, sous réserve du cas particulier de dépôts successifs de textes relevant d'un abus manifeste, l'examen de la validité des initiatives sera gratuit.

Prolongation du délai de récolte des signatures pour les référendums cantonaux et communaux

Le délai de récolte des signatures pour les référendums cantonaux et communaux va être allongé: il passera de 40 à 60 jours pour les référendums cantonaux et de 20 à 30 jours pour les référendums communaux.

Par ailleurs, ce délai sera encore prolongé de 5 jours à Noël, à Pâques et à Nouvel-An et de 10 jours entre le 15 juillet et le 15 août.

Introduction du E-voting (vote électronique) à l'essai en faveur des Suisses de l'étranger

Pour mémoire, il sied de rappeler que les Suisses de l'étranger sont gérés par la ville de Lausanne (délégation du Canton).

En dérogation à l'article 17 al. 2 LEDP, un essai de vote électronique sera autorisé en leur faveur jusqu'en juin 2016. Cet essai sera piloté par le Conseil d'Etat, en collaboration avec la commission des systèmes d'information du Grand Conseil et il sera éventuellement prolongé après cette date sur la base d'un rapport que le Conseil d'Etat devra rendre au Grand Conseil en février 2016.

Il est plus que probable que notre Canton va procéder par hébergement auprès du canton de Genève, qui possède un système de vote électronique désormais bien rodé et fiable.

Suite de la procédure et information aux communes

La modification de la loi a été publiée dans la Feuille des avis officiels (FAO) du 19 février 2013, le délai référendaire s'étendant jusqu'au 31 mars 2013.

Trois articles de la Constitution vaudoise ayant également été modifiés à l'occasion de cette révision de la LEDP, un référendum obligatoire doit être organisé. La votation populaire est prévue pour le 9 juin 2013.

Par la suite, il conviendra de requérir la garantie fédérale.

La loi n'entrera donc pas en vigueur avant la fin de cet automne, voire au début 2014.

La Section des droits politiques donnera des séances d'information au sujet de la nouvelle LEDP aux communes dans le courant de ce printemps. Des renseignements complémentaires ont également été envoyés aux communes le 11 mars par courriel.

(scy)

Plus d'informations

Siegfried Chemouny

Service des communes
et du logement

Secteur des droits politiques

Tél.: 021.316.40.86

Courriel:
siegfried.chemouny2@vd.ch

La chronique des marchés publics: les deux procédures de gré à gré

Cette chronique présente des problématiques rencontrées par les communes ou leurs mandataires dans le cadre de l'application des marchés publics, qui sont régulièrement soumises pour détermination au Centre de compétences sur les marchés publics du canton de Vaud (CCMP-VD). Elle vise à sensibiliser les communes sur certains aspects particuliers des marchés publics, et à leur fournir les outils nécessaires à la résolution de situations parfois complexes.

Nous traiterons dans cette édition de la distinction entre la procédure de gré à gré et la procédure de gré à gré sous conditions.

La procédure de gré à gré

La procédure de gré à gré est définie à l'article 7, alinéa 1, lettre c, de la loi sur les marchés publics (LMP-VD).

Dans cette situation l'adjudicateur adjuge directement un marché sans procéder à un appel d'offres. Cette procédure est applicable pour les marchés dont la valeur se situe en dessous des seuils prévus dans l'annexe de l'Accord intercantonal sur les marchés publics (A-IMP), soit:

- 100'000 francs pour un marché de fournitures;
- 150'000 francs pour un marché de services;
- 150'000 francs pour un marché de travaux de second œuvre;

- 300'000 francs pour un marché de travaux de gros œuvre*.

Dans le cadre de la procédure de gré à gré, l'adjudicateur ne sollicite qu'une seule offre (il n'y a pas d'«appel d'offres») en s'adressant directement au partenaire de son choix, avec lequel il peut entrer en négociation. C'est d'ailleurs là tout l'intérêt de cette procédure puisqu'il s'agit, avec la procédure de gré à gré sous conditions, des deux seules procédures marchés publics dans lesquelles les négociations entre un adjudicateur et un soumissionnaire (un seul à la fois) sont autorisées. Une autre particularité de cette procédure tient à ce que la décision d'adjudication n'est pas soumise à publication.

La procédure de gré à gré donne lieu à de nombreuses applications insolites dans la pratique, applications qui vont le plus souvent à l'encontre de l'esprit de la loi et de la jurisprudence cantonale. Il en va ainsi notamment de la sollicitation simultanée de plusieurs offres (gré à gré multiple), même à des fins de comparaison, et du recours à des rounds de négociation pour offrir à un soumissionnaire local la possibilité de s'aligner sur l'offre concurrente la moins chère, afin d'obtenir le marché. Cette manière de faire constituerait notamment une atteinte au principe de l'égalité de traitement, à la base de la législation sur les marchés publics.

Ainsi donc, si un pouvoir adjudicateur vaudois opte pour une procédure de gré à gré, il ne doit entrer en contact qu'avec un seul partenaire à la fois et ne peut solliciter plusieurs offres en même temps. Que faire alors lorsque l'offre émise par le partenaire en question n'emporte pas l'adhésion du pouvoir adjudicateur? Dans ce cas, l'adjudicateur doit mettre un terme à la relation qu'il a nouée avec son partenaire (de préférence par écrit) avant de pouvoir s'adresser à un autre partenaire de son choix, pour solliciter et obtenir une autre offre qu'il pourra au besoin négocier.

Lorsqu'un pouvoir adjudicateur désire solliciter plusieurs offres en même temps (même à titre comparatif), il doit impérativement suivre une procédure sur invitation (même s'il se situe dans les seuils de la procédure de gré à gré) et se soumettre aux règles particulières de cette procédure, soit notamment:

- a) solliciter au moins trois offres dont une auprès d'une entité extérieure à la commune du lieu d'exécution de la prestation (ce qui évite de favoriser exclusivement les entreprises locales et tend à prévenir la constitution de cartel de soumission);
- b) ne plus entrer en négociations avec les soumissionnaires invités, les négociations étant prosrites dans le cadre de la procédure sur invitation;

- c) annoncer les critères d'adjudication, leur pondération ainsi que les documents à remettre par les soumissionnaires dans la lettre invitant à soumissionner;
- d) indiquer la voie de recours contre la décision d'adjudication aux soumissionnaires non retenus.

En conclusion, lorsqu'en dessous des seuils de la procédure sur invitation, un pouvoir adjudicateur est à même de se faire une idée des prix pratiqués sur un marché, la loi lui offre la possibilité d'entrer directement en négociation avec un prestataire potentiel et de lui adjuger le marché de gré à gré.

En revanche, si le pouvoir adjudicateur ne connaît pas suffisamment le marché pour entrer en négociations avec un prestataire direct, ou qu'il souhaite faire jouer la concurrence, il n'a d'autre choix que de lancer une procédure sur invitation et de se soumettre aux quelques contraintes de cette dernière.

** A titre de rappel, les travaux de gros oeuvre sont les travaux qui constituent la structure porteuse d'une construction (CFC 17, 20, 21 et 41), tous les autres types de travaux sont des travaux de second oeuvre.*

La procédure de gré à gré sous conditions

La procédure de gré à gré *sous conditions*, également nommée procédure de gré à gré *extraordinaire*, est définie à l'article 8 du règlement d'application de la loi sur les marchés publics (RLMP-VD). Elle s'applique à des marchés soumis à la procédure

ouverte (ou sélective), autrement dit à des marchés dont la valeur devrait conduire à l'application d'une procédure ouverte (ou sélective) en vertu des seuils prévus dans l'annexe de l'AIMP mais qui, à certaines conditions légales limitatives, peuvent être exemptés des exigences de la procédure ouverte (ou sélective).

Les conditions nécessaires à l'application de cette procédure sont énumérées à l'article 8 RLMP-VD et interprétées restrictivement par la jurisprudence. Il en va notamment du motif tiré de l'urgence de la situation qui impose que soient réunies les conditions cumulatives suivantes:

- la survenance d'un événement objectivement imprévisible qui intervient hors de la sphère d'influence du pouvoir adjudicateur;
- l'urgence impérieuse de la prestation commandée (seule la partie vraiment urgente des prestations pourra être adjugée de gré à gré);
- un lien de causalité entre l'urgence et la circonstance imprévisible;
- la réduction des délais de procédure de l'article 20, alinéa 3, RLMP-VD ne permet pas de résoudre le problème de l'adjudicateur.

Conformément aux articles 39 et 42 RLMP-VD, la publication de la décision d'adjudication qui intervient à la suite d'une procédure de gré à gré sous conditions est obligatoire. Cette publication ouvre une voie de recours contre la décision d'adjudication dans

un délai de dix jours.

L'article 39, alinéas 2 et 3, RLMP-VD indique les éléments que doit contenir la publication de l'avis d'adjudication, notamment le prix de l'offre adjudicataire (cf. art. 39, al. 2, let. f, RLMP-VD).

L'élaboration d'un rapport énonçant les motifs qui ont justifié le recours à une procédure de gré à gré sous conditions dans un cas particulier constitue également une exigence imposée par l'article 8, alinéa 3, RLMP-VD.

(gri)

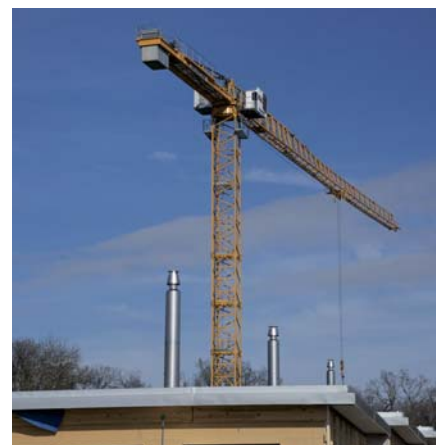


Photo: J.-M. Zellweger

En savoir plus

Site internet de l'Etat de Vaud:

www.vd.ch/marches-publics

Rubriques:

- Guide romand sur les marchés publics
- Foire aux questions des marchés publics
- Centre de compétences sur les marchés publics (CCMP-VD)
- Cadre légal
- Directives et conditions

Stationnement illicite de gens du voyage

Le Canton de Vaud s'est doté de directives pour lutter contre l'augmentation des stationnements illicites de gens du voyage hors des places de transit officielles de Rennaz et Payerne.

Ces directives qui s'appuient sur le droit fédéral et cantonal existant, permettent de coordonner l'action des autorités et, si nécessaire, d'aboutir à l'évacuation ainsi qu'à la dénonciation des infractions constatées lors de ces séjours. La procédure a été accélérée et elle pourra être dirigée par les préfets. Le message est donc clair: le stationnement sauvage et les infractions ne sont plus tolérés. Ces mesures ont été appliquées dès l'arrivée des premiers convois de caravanes.

Le contexte économique européen tend à indiquer que le passage en Suisse de gens du voyage en provenance de France voisine ne va pas diminuer en 2013. Par conséquent, les stationnements de transit en Suisse romande devraient rester importants cette année. Bien que la majorité des gens du voyage de passage dans le canton de Vaud stationne sur les deux places cantonales qui leur sont dévolues, le nombre croissant d'infractions et de stationnements illégaux constatés ces dernières années exigeait une réponse rapide et adaptée. Un processus permettant de fixer les bases légales, ainsi que les règles d'engagement des forces de police, a donc été élaboré.

Les directives, qui relèvent tant du droit civil que du droit pénal, ont été proposées par un groupe de travail cantonal mixte (Police cantonale, médiateur, corps des garde-frontières, polices communales, corps préfectoral, autorités communales), groupe de travail qui a été mis en place par le Département de la sécurité et de l'environnement en automne dernier.

Relevant du droit civil, une requête de l'ayant droit (propriétaire ou locataire/fermier) mènera, sur appréciation de l'autorité préfectorale et en coordination avec la police et le médiateur cantonal délégué aux gens du voyage (M. le Préfet Roy), à l'ordre d'évacuation. Celui-ci sera exécuté par la Gendarmerie vaudoise, le cas échéant en collaboration avec les polices communales concernées.

Il est important de préciser que les ayant droits peuvent éventuellement accepter un défraiement pour un séjour d'une durée maximale de 4 jours. Une fois ce délai passé, une autorisation des autorités communales est obligatoire. Cependant, en cas d'acceptation du stationnement, la procédure pour obtenir une évacuation pourrait être plus longue et plus coûteuse. Comme le relevait le commandant de la gendarmerie Olivier Botteron lors de la conférence de presse relative à la présentation des directives, «les Vaudois ne devraient jamais accepter d'argent de la part des gens du voyage».

Sur le plan pénal, les ayants droit ainsi que les forces de

l'ordre pourront dénoncer toute infraction constatée, notamment les dommages à la propriété, violations de domicile, infractions à la loi sur la gestion des déchets, aux dispositions sur la protection de l'environnement et au blocage et entrave des voies de circulation. Les infractions constatées feront immédiatement l'objet de l'encaissement d'une garantie d'amende par la police. Les autorités sont appelées à faire preuve de fermeté à l'égard des occupants de stationnements illicites, tout en respectant scrupuleusement les principes de légalité, de proportionnalité et de sécurité personnelle. En ce sens, il appartiendra à la police de définir le moment et les moyens adéquats pour l'évacuation.

Seule une coordination entre les cantons romands permettra de mettre fin aux agissements illicites d'une minorité de la communauté des gens du voyage de passage en Suisse. C'est dans cette optique qu'une commission inter-cantonale a été mise sur pied à fin 2012 par la Conférence latine des directeurs de justice et police afin, notamment, de définir dans la mesure du possible, un processus commun.

De même, dans une deuxième phase actuellement à l'étude, une modification du droit cantonal et des réglementations communales pourrait venir renforcer les mesures prises à ce jour. Les services cantonaux concernés appuieront en temps voulu les communes à cette fin. (ery)

Aidez-nous à combattre un ravageur dangereux: le cynips du châtaignier

Biologie et dégâts typiques

Le cynips du châtaignier est originaire de Chine et touche exclusivement les châtaigniers. La contamination entraîne la mort des jeunes pousses, une baisse de la production de châtaignes et une diminution du feuillage au niveau de la couronne de l'arbre. Ce parasite n'est actuellement pas considéré comme mortel. Néanmoins, en cas de forte infestation associée au chancre de l'écorce du châtaignier, une autre maladie très répandue, l'arbre peut, à terme, perdre de sa vitalité. L'ordonnance fédérale sur la protection des végétaux du Conseil fédéral, qualifie le cynips du châtaignier d'organisme de quarantaine à déclaration obligatoire, dont il faut combattre la propagation. Tout transport de châtaignier hors des zones infestées est interdit.



1. Galle avec cynips prêts à s'envoler

Distribution

Le cynips a été dispersé dans le monde entier par le biais de matériel végétal contaminé. Il a été détecté en Suisse pour la première fois en 2009, au Tessin, où il s'est introduit à partir de l'Italie. Depuis, la quasi-totalité des châtaigniers du Tessin et de

la zone frontalière italienne est infestée. Le cynips a également touché la Suisse romande par expansion naturelle depuis la Haute-Savoie. Il est apparu dans le Chablais (VD/VS) pour la première fois au cours de l'été 2011 et s'y trouve actuellement bien implanté. Un foyer a été découvert à Montreux en 2012. En Suisse alémanique, les signalements sont encore ponctuels, car le cynips n'a été introduit que récemment via de jeunes arbres, et la distribution du châtaignier y est sporadique.

Lutte

Des mesures d'éradication ont été engagées au Nord des Alpes. La lutte est difficile, car les minuscules larves vivent à l'intérieur de la plante, et la contamination n'est visible qu'au moment de la formation des galls.

Pour éviter que le cynips ne se propage davantage, il est strictement interdit de transporter des châtaigniers d'une zone infestée (actuellement le Tessin, le Val Mesolcina, le Val Bregaglia et le Chablais) vers une région non contaminée.

Caractéristiques du cynips du châtaignier

- Insecte ressemblant à une petite guêpe noire, inoffensif pour l'homme ou les animaux.
- Corps (sans les antennes) de 2,5 à 3 mm de long.
- Dépose ses oeufs dans les bourgeons (invisibles).
- Au moment du débourrement, les bourgeons conta-

minés forment des galls à la place des feuilles, jeunes pousses ou fleurs.

- Les châtaignes et le bois d'oeuvre ne sont pas atteints.
- Vol de mi-mai à fin juillet; distance de propagation: 10–20 km en moyenne, également par transport éolien.
- Actif par temps chaud.



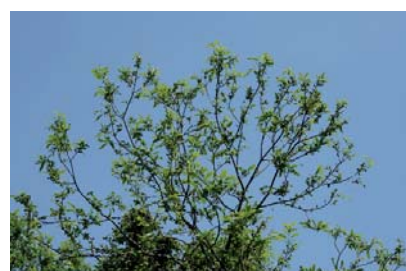
2. Cynips de 2,5 à 3 mm

Symptômes

- Formation de galls sur les jeunes pousses au printemps.
- Croissance réduite des rameaux et déformation des feuilles.
- Couronnes clairsemées en cas de forte contamination.
- Baisse de la production de châtaignes.



3. Couronne saine



4. Couronne contaminée



5. Feuillage sain

6. Feuillage atteint

Les bons gestes

Le transport de châtaigniers ou de parties d'arbres depuis les zones infestées vers d'autres régions suisses est interdit. En dehors des zones infestées, les cas suspects sont à signaler immédiatement au service cantonal compétent.

Procédez comme suit:

1. Photographiez les dégâts suspects (p. ex. avec un téléphone portable).
2. Notifiez immédiatement par téléphone l'Inspection cantonale des forêts (021 316 61 47).
3. Informations à fournir:
 - Prénom, nom, adresse, n° de téléphone, courriel.
 - Lieu de la découverte: localité, rue, n°, coordonnées topographiques.

(gay)

Crédits photographiques:

- Photo titre, OFAG
- Photos 1-3-4, WSL Birmensdorf
- Photos 2-6, G. Csoka, Hungarian Forest Research Institute
- Photo 5, ICCroce

Informations

Gilles Andrey

Police phytosanitaire cantonale

Tél.: 021.557.91.83

www.vd.ch > Thèmes > Environnement > Forêts > Informations techniques > Cynips du châtaignier

Conseils Régionaux de Prévention et de Sécurité

Traduction du mémento à l'usage des parents, des enfants et des adolescents

Drogue, alcool, violence, armes, sorties tardives, internet, etc., autant de risques ou de dangers auxquels les adolescents sont confrontés. L'adolescence est en effet une période clef de la vie des enfants durant laquelle ils s'émanent progressivement du cocon familial et font connaissance avec un environnement plus large. Pendant cette période, il n'est pas toujours aisé pour les parents de poser des cadres clairs et pour les enfants eux-mêmes de s'orienter dans un monde qu'ils découvrent. De plus, aujourd'hui, les problèmes auxquels enfants et parents sont confrontés sont sans commune mesure avec ceux qu'ont connus les générations précédentes. Il suffit de songer au fait que, bien souvent, les adultes se trouvent désarmés face à des phénomènes comme le binge drinking ou les dérives liées aux réseaux sociaux.

Dans le cadre des Conseils Régionaux de Prévention et de Sécurité (CRPS) un groupe de travail cantonal a édité en septembre 2011 un «Mémento à l'usage des parents, enfants et adolescents», désormais traduit en 8 langues. Ce guide se veut être un outil à l'usage des parents visant à rappeler ce que prescrivent les lois relatives aux mineurs quant à l'ensemble des problèmes qu'ils peuvent rencontrer ainsi que les règles

qui s'appliquent à leur comportement. Il indique également quelques repères et sites utiles et souligne le caractère indispensable du dialogue pour mettre en place des règles éducatives, en prenant en compte les devoirs et les droits des enfants, mais aussi ceux des adultes.

La distribution de ce mémento se déroule progressivement dans les districts sous la forme de soirées d'information et d'échanges. Dans ce cadre, le préfet invite les parents d'un établissement scolaire à participer à une telle manifestation qui est animée également par des représentants de la police, de la direction de l'école et de la municipalité. Si l'initiative d'organiser ces soirées revient au préfet, les communes et les établissements scolaires peuvent néanmoins sans autres solliciter ce dernier en vue de procéder à leur mise sur pied dans le cas où cela n'aurait pas encore été fait.

Le mémento et ses traductions se trouvent à l'adresse suivante:

www.vd.ch > Thèmes > Sécurité > Prévention > Prévention de la criminalité

N'hésitez pas, indépendamment de l'organisation des soirées de parents, à le télécharger et à le diffuser largement, ceci sans modération. (sti)

Contribution à la qualité du paysage dans la future politique agricole fédérale

Dans le cadre de l'évolution de la politique agricole (PA 2014-17) et du développement du système des paiements directs en faveur de l'agriculture, la Confédération allouera dès 2014 des contributions à la qualité du paysage (CQP).

Les Contributions à la qualité du paysage

Les CQP sont un type de paiements directs régionalisés. Elles sont destinées à la préservation, à la promotion et au développement de la diversité des paysages cultivés. Elles ont pour buts de soutenir les prestations qu'effectuent les exploitants agricoles pour le maintien et la promotion du paysage rural et de rémunérer les handicaps que cela peut entraîner dans leur travail. Ces nouvelles contributions doivent aussi permettre de répondre aux attentes de la population par rapport à son environnement paysager et de maintenir la diversité du paysage en Suisse en tenant compte des spécificités régionales. Elles seront versées dans le cadre de projets à concevoir et à réaliser collectivement.

Les actions soutenues par les CQP visent à gérer et à entretenir le paysage afin de guider et d'harmoniser les transformations induites par les évolutions sociales, économiques et environnementales. Hormis les agriculteurs, qui façonnent les paysages ruraux et qui tiendront un rôle prépondérant



Dessin: Mibé

dans les démarches de projets régionaux, les populations locales auront aussi un rôle important à jouer dans l'appréciation et la qualification de leurs paysages. Ces projets agricoles devront à la fois s'inscrire dans le cadre des dispositions légales et tenir compte des autres démarches régissant le paysage (plans directeurs cantonal et régionaux, parcs naturels régionaux, etc...), mais ils devront aussi garantir l'adéquation des mesures paysagères particulières à entreprendre sur les surfaces agricoles avec les visions, souhaits, demandes et besoins des populations locales.

Le concept vaudois de mise en œuvre

A partir d'un projet pilote réalisé dans la plaine de l'Orbe*, un concept vaudois a été développé par la vulgarisation agricole pour la mise en œuvre des CQP. Des projets cor-

respondant à des typologies paysagères régionales spécifiques au canton de Vaud peuvent être réalisés sur la base du Plan directeur cantonal, de l'étude «Cadrages», de l'étude «La Nature demain» et de l'Inventaire des paysages de Suisse (OFEV), soit pour les régions: Alpes, Gros de Vaud, Jorat, Jura, Plaine de l'Orbe, Plaine de la Broye, Plaine du Rhône, Pied-du-Jura, Rives lémaniques. Certains de ces projets requièrent en outre une réflexion transversale, nécessaire pour l'intégration des cultures spéciales (viticulture, arboriculture, cultures maraîchères).

*voir rapport sous: www.vd.ch > Thèmes > Economie > Agriculture > Colonne de droite «Actualités» *Projet pilote dans la plaine de l'Orbe*

Chaque projet sera porté par une Association agricole régionale pour la qualité du paysage (Association agri-

cole régionale QP). Chacune de ces associations sera elle-même constituée à partir du regroupement régional des associations de réseaux écologiques OQE, existantes ou à créer. Celles-ci recouvrent déjà aujourd'hui plus des 90% du territoire vaudois. Chacune délèguera un représentant dans l'Association agricole régionale QP. Par exemple, le réseau écologique du Pays-d'Enhaut désignera son délégué pour constituer l'Association agricole régionale QP des Alpes. L'ensemble des délégués sera constitué des membres de ces associations agricoles régionales QP. Ce sont ensuite ces associations qui mandateront chacune un bureau d'étude pour effectuer leur étude paysagère spécifique. Et c'est sur la base de cette étude qu'elles devront pouvoir se déterminer sur les objectifs et les mesures paysagères pertinentes à réaliser pour leur projet.

En plus de ses membres, une association agricole régionale QP devra aussi inviter d'autres acteurs (non membres) intéressés à participer aux discussions au sein d'un

comité de pilotage. Il s'agira en particulier des représentants des services de l'Etat de Vaud impliqués dans la gestion du paysage, du mandataire de l'étude, des représentants des associations ou organisations régionales intéressées (ONG, parcs naturels régionaux, ...), et des communes concernées qui en manifesteront l'intérêt.

Pour assurer la cohésion des démarches régionales et dans un souci d'optimisation des coûts, les associations agricoles régionales QP se regrouperont et se constitueront elles-mêmes en une Fédération des associations de promotion des projets agricoles collectifs (FAPPAC), dont le but principal sera d'assurer la coordination au plan administratif entre les différents projets, tant aux niveaux des processus administratifs (en regard de l'Etat cantonal et fédéral) et du financement des études, que des exigences techniques liées aux mesures paysagères et de la répartition du montant disponible pour les contributions.

Les communes seront en principe associées à la démarche

participative au travers des associations de développement régional. Les communes qui souhaiteraient s'investir très directement dans les travaux des comités de pilotage peuvent le signaler à la direction de projet (Prométerre: Sophie Chanel, Av. des Jordils 3, 1000 Lausanne 6 s.chanel@prometerre.ch tél. 021 614 24 30)

(bpt)

Le calendrier de mise en oeuvre

Quoi et Quand

- Campagne d'information aux agriculteurs: Janvier 2013
- Information aux membres des réseaux écologiques: Février-mars 2013
- Réalisation des études paysagères par des bureaux techniques: Été-automne 2013
- Dépôt des rapports de projet auprès de l'Office fédéral de l'agriculture: 31 janvier 2014
- Coordination générale et suivi des projets: de 2013 à 2021
- Renseignements et hotline: de 2013 à 2021

Photo: Jean-Michel Zellweger / DGE



Renseignements

Bernard Perret

Service de l'agriculture

Tél.: 021 316 62 04

Courriel:

bernard.perret@vd.ch